

Fédération des Sociétés Philatéliques du Grand-Duché de Luxembourg  
Association sans but lucratif  
38, rue du Curé  
L-1368 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg  
F12458

**(“F.S.P.L.”)**

Le congrès national de la F.S.P.L., qui se tiendra le 21 mars 2026 à Dudelange, a pris la décision suivante :

Les statuts de la F.S.P.L. qui suivent remplacent entièrement les statuts tel que déposé et enregistré le 8 septembre 2025 au Registre de commerce et des sociétés.

### **Art – 1 Dénomination – Siège – Durée**

La Fédération créée de fait à Diekirch le 16 juillet 1933, a été constituée en association sans but lucratif le 30 mai 1948 sous la dénomination « Fédération des Sociétés Philatéliques du Grand-Duché de Luxembourg », en abrégé F.S.P.L.

Son siège est dans la commune de Luxembourg et peut être transféré par simple décision du Conseil d’administration.

La durée de la Fédération est illimitée.

### **Art – 2 Objet – But**

1. La Fédération a pour but de promouvoir, de développer et de protéger l’activité philatélique et culturelle de ses membres par tous les

moyens qu'elle jugera opportuns, tant sur le plan national qu'international.

2. Elle pourra réaliser son objet par :
  - a. des interventions et relations auprès des pouvoirs publics,
  - b. l'organisation de manifestations, expositions et réunions dans l'intérêt de ses membres,
  - c. l'acquisition, la rédaction et la diffusion d'ouvrages ou de documentations,
  - d. la prise de mesures de protection contre les faussaires et toutes falsifications philatéliques,

cette énumération n'étant qu'énonciative et non limitative.

3. Elle pourra prêter son concours à toute activité ou œuvre poursuivant le même objet ou contribuant à la réalisation de son objet.
4. Des commissions spécialisées pourront être constituées si plusieurs membres en expriment le désir et si le besoin en est ressenti.

La constitution et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par un règlement interne. Elles devront en tout cas être approuvées par le Conseil d'administration.

### **Art – 3**

La Fédération pourra s'affilier à la Fédération Internationale de Philatélie (F.I.P.) et à tout autre organisme international poursuivant des buts analogues aux siens.

### **Art – 4 Membres**

La Fédération se compose de :

1. *membres*: il s'agit des sociétés philatéliques luxembourgeoises légalement déclarées ou établies de fait en conformité soit de la loi organique du 7 août 2023 telle que modifiée, soit des usages.
2. *membres honoraires* : il s'agit de personnes physiques ou morales qui ont un titre quelconque ayant servi les intérêts de la Fédération ou de la Philatélie en général. Ce titre honorifique ne peut être conféré que par une décision prise par une majorité de membres lors du congrès national.

Le nombre des membres, qui seuls exercent les droits sociaux, est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à trois.

#### **Art – 5**

1. Les membres gardent toute leur autonomie et la Fédération ne peut pas s’immiscer dans leur propre administration : ils n’encourent aucune obligation du chef des engagements pris par la Fédération.
2. Cette dernière ne saurait non plus être recherchée en responsabilité, de quelque nature que ce soit, à l’occasion d’un acte quelconque de fonctionnement ou d’administration d’un ou de plusieurs membres.

#### **Art – 6 Admission**

1. Toute société philatélique qui désire être admise comme membre de la Fédération, doit en faire la demande par écrit au Président de la F.S.P.L. La demande sera signée par le Président et le Secrétaire du club demandeur, et comprendra les annexes suivantes :
  - a. la liste nominative de tous ses membres et dirigeants, avec indication du siège, étant entendu que tout membre ne pourra être affilié que par une société,
  - b. une déclaration de se conformer aux statuts et règlements de la F.S.P.L.
2. Le Conseil d’administration se réserve le droit d’accepter provisoirement la demande qui sera soumise pour approbation au prochain conseil général qui se prononcera à la majorité simple des voix sur l’acceptation définitive de la demande.
3. Toute décision de refus d’admission sera notifiée par courrier postal à la société requérante. Celle-ci pourra, dans les deux semaines à partir de la mise à la poste de la notification exercer un recours contre cette décision de refus, en adressant une lettre recommandée au Président de la F.S.P.L., qui sera obligé de porter ce recours à l’ordre du jour du prochain Congrès National. Celui-ci statuera en dernier ressort à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
4. L’admission de la société requérante comme membre de la Fédération ne sera effective, qu’après paiement de la cotisation

annuelle, due dans son intégralité quelle que soit la date de l'affiliation.

## **Art – 7 Démission – Exclusion**

1. La qualité de membre et de membre du Conseil d'Administration se perd:
  - a. par la démission volontaire présentée par écrit au Président de la F.S.P.L., pour la société philatélique signée par deux dirigeants du conseil d'administration de la société philatélique.
  - b. par l'exclusion prononcée par le Congrès National à la majorité de deux tiers de ses membres :
    1. pour non-présentation de la liste des membres et non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de deux ans, restés sans suite aux différents rappels.
    2. pour agissements contraires aux intérêts de la Fédération.
    3. pour une infraction grave aux statuts et règlements de la F.S.P.L. adoptés par le Congrès National.
2. Toute société ou membre du conseil d'administration se trouvant en infraction, et contre laquelle/lequel l'exclusion peut être prononcée conformément à l'alinéa 1-b du présent article, sera tenue, dès réception de la demande par le Conseil d'administration, de se conformer aux présents statuts, ou de présenter ses explications sous peine de forclusion dans le délai de 40 jours de l'envoi de la notification qui lui a été faite.
3. Si la société ou le membre du conseil d'administration ne devait s'y conformer dans le délai imparti, le Conseil général prononcerait l'exclusion et la décision sera notifiée à la société ou membre du conseil d'administration par lettre recommandée. La société ou le membre du conseil d'administration exclue a un droit de recours devant le prochain Congrès National ordinaire, à condition de présenter la réclamation afférente endéans le délai de 15 jours de la date de l'envoi de la décision d'exclusion.

Le Congrès National statuera alors en dernier ressort à la majorité des deux tiers des votants.

4. La société ou le membre du conseil d'administration démissionnaire ou exclue n'a aucun droit sur le fonds social ou au remboursement des cotisations versées et ne peut ni faire apposer des scellés, ni requérir inventaire.

#### **Art – 8 Cotisations et ressources.**

1. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à l'avance par le Congrès National, mais ne pourra être supérieur au montant de Euros 200 par membre effectif de chaque société fédérée.
2. Les membres de la Fédération sont tenus d'envoyer la liste de leurs membres effectifs inscrits au 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours au plus tard pour le 30 juin de l'année en cours.
3. Le montant de la cotisation totale sera établi sur base de la liste fournie par chaque société. Ce montant devra être versé dans un délai de deux mois après réception de la facture envoyée par le trésorier de la F.S.P.L.
4. Seuls les membres justifiant du paiement de la cotisation endéans le délai imparti à l'article 8.3 auront droit de vote aux assemblées.
5. En dehors des cotisations, les ressources financières de la Fédération se composent de tous dons, subventions, legs et allocations de quelque nature que ce soit, qui pourraient lui être attribués en conformité aux dispositions légales y relatives, ainsi que de toutes les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies.

#### **Art – 9 Exercice social.**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **Art – 10 Congrès National.**

1. *L'assemblée générale ordinaire*, appelée « *CONGRES NATIONAL* », est formée des délégués mandatés (article 11.1) par toutes les sociétés qui ont la qualité de membre définie à l'article 4.1 des présents statuts. Les sociétés philatéliques qui ne disposent pas du droit de vote en vertu de l'article 8.4 peuvent néanmoins assister au Congrès National.

Les membres honoraires (article 4.2) peuvent assister au Congrès, toutefois sans droit de vote.

## **Art – 11**

1. Les membres sont représentés et le droit de vote est exercé par l'intermédiaire de délégués, à raison de :
  - 1 délégué par société qui compte 1 à 50 membres effectifs,
  - 2 délégués par société de 51 à 100 membres effectifs,
  - 3 délégués par société de 101 à 150 membres effectifs,
  - 4 délégués par société ayant plus de 151 membres effectifs.
2. En cas d'absence d'un membre, le vote par procuration est admis, mais aucune société ne peut faire usage de plus d'une procuration d'une autre société et les membres du conseil d'administration ne peuvent seuls représenter leur propre société fédérée.
3. Le Congrès National délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix s'il n'est pas, pour des cas spéciaux, stipulé différemment dans les statuts ou la loi.
4. En cas d'égalité de voix, celle du président, ou de son remplaçant, est prépondérante.
5. A la demande d'un tiers des délégués, le vote aura lieu par bulletin secret.

## **Art – 12**

1. Le Congrès National se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, à l'endroit fixé par le Congrès précédent ou à la demande écrite et motivée d'un tiers au moins des membres.
2. Il est convoqué par le Conseil d'administration soit par voie postale soit par voie électronique. L'ordre du jour sera joint à la convocation qui sera adressée aux membres au moins 2 semaines avant la date du Congrès.
3. Le Congrès National ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour. Les propositions éventuelles, hors ordre du jour, peuvent être discutées si un tiers des membres ou membres représentés le désirent.
4. Sont réservées à la compétence souveraine du Congrès National : la modification aux statuts, l'admission ou l'exclusion d'un membre en

dernière instance, la nomination, la révocation du président et des administrateurs et la fixation de leur nombre, la décharge aux administrateurs, l'approbation du rapport de gestion et des comptes et du budget annuel établi par d'administration, la dissolution et la nomination d'un liquidateur, la fixation de toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'administration.

5. Les résolutions sont consignées dans un procès-verbal tenu dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 20.7 des statuts.

### **Art – 13 Conseil Général**

6. Le Conseil Général fait partie intégrante de l'organisation fédérale et se compose des présidents des membres ou, en cas d'empêchement, d'un délégué spécialement mandaté. En cas d'absence d'un membre, le vote par procuration est admis, mais aucune société ne peut faire usage de plus d'une procuration d'une autre société et les membres du conseil d'administration ne peuvent seuls représenter leur propre société fédérée.

La présence des membres ou délégués spécialement mandaté est obligatoire.

### **Art – 14**

Le Conseil Général, se réunira au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration. A la demande écrite et motivée d'au moins d'un tiers de présidents concernés, un conseil générale supplémentaire devra être tenu.

### **Art – 15**

1. Il est appelé à servir d'organe intermédiaire entre les membres et le Conseil d'administration. Il discutera de toutes les questions touchant à l'activité philatélique de la Fédération.
2. En dehors des attributions visées par les présents statuts (cf. article 17.3 ; article 19.1 et 2, article 22), la compétence s'étend notamment à l'exécution pratique des décisions prises par le Congrès National, à présenter des propositions et suggestions au Conseil

d'administration, à promouvoir la collaboration étroite entre les membres actifs, à assurer la coordination de leurs manifestations, ainsi qu'à examiner et à trancher les conflits qui peuvent surgir au sein de la Fédération, sans que l'énumération de ces attributions soit limitative.

3. Les résolutions du Conseil Général sont prises à la majorité simple des voix et consignées dans un rapport écrit, à soumettre au congrès national.

#### **Art – 16 Administration**

1. La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration, qui se compose actuellement de neuf membres élus par le Congrès National pour une durée de quatre ans. Le renouvellement aura lieu tous les deux ans par moitié. Les membres sont rééligibles.
2. En cas de parité de voix, un deuxième vote aura lieu pour départager les candidats qui ont obtenu le même nombre de voix.
3. Aucune société philatélique ne peut être représentée au Conseil d'administration par plus de deux membres.  
Toute candidature, limitée à deux, à un poste au Conseil d'administration ne saurait être appuyée par le comité de la société dont le candidat est membre.
4. L'élection du Président a lieu au Congrès par scrutin séparé et par vote secret, si un tiers des délégués présents le demande.

#### **Art – 17**

1. Le Conseil d'administration se compose d'un président, de trois présidents adjoints, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'assesseurs.
2. La répartition des charges et fonctions (sauf celle du président) se fait en son sein lors de la première réunion suivant l'élection.
3. Les fonctions des administrateurs sont honorifiques. Néanmoins ils peuvent toucher exceptionnellement une indemnité en fonction de l'ampleur des tâches qui leur sont confiées, dont le montant est fixé dans un règlement interne qui doit être préalablement approuvé par le conseil général à la majorité simple des voix. Cette indemnité ne sera en aucun cas considérée comme salaire et ne servira qu'à couvrir certains frais extraordinaires.

4. Les frais et débours subis par les administrateurs dans l'accomplissement d'une tâche fédérale peuvent leur être remboursés sur justification.

#### **Art – 18**

1. En cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration en cours d'exercice, il sera pourvu à son remplacement par le premier suppléant des candidats non-élus lors du Congrès National précédent. Il terminera le mandat de son prédécesseur.
2. A défaut de suppléant, le Conseil d'administration se réserve le droit de coopter une personne pour le poste vacant. Celle-ci doit se présenter aux élections lors du prochain Congrès National et termine le mandat de son prédécesseur.
3. En cas de démission ou de révocation du Conseil d'administration, ce dernier reste en charge de la gestion des affaires courantes jusqu'à son remplacement effectif.

#### **Art – 19**

1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus pour assurer le fonctionnement normal de la Fédération et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil Général et le Congrès National.
2. Il a dans ses attributions tous les actes et décisions qui ne sont pas expressément réservés au Congrès National en application de la loi et des statuts.
3. Les attributions du Conseil d'administration comprennent, sans que cette énumération soit limitative, l'administration générale et la gestion des comptes, le choix des activités fédérales et l'élaboration de règlements administratifs, la constitution de commissions et la délégation d'une partie de ses pouvoirs à des collaborateurs techniques ou autres de son choix, de même que l'attribution de titres honorifiques.
4. La Fédération est valablement engagée à l'égard de tiers par la signature conjointe du président ou de son remplaçant et respectivement du secrétaire ou du trésorier.

5. Il tient au siège un registre des membres, dans les conditions définies à l'article 9 de la loi du 7 août 2023, telle que modifiée.

## **Art – 20**

1. Le Conseil d'administration est convoqué par voie postale ou électronique sur demande du président chaque fois que le réclame l'intérêt de la Fédération, ou à la demande de la majorité des administrateurs.
2. L'ordre du jour est joint à la convocation.
3. La présence de la majorité de ses administrateurs est requise pour la validité des délibérations. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle réunion convoquée endéans un mois avec le même ordre du jour peut valablement statuer quel que soit le nombre des administrateurs présents.
4. A moins qu'il ne soit stipulé autrement dans les présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président, ou de son remplaçant, est prépondérante.
5. Les administrateurs qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents.
6. A la demande d'un tiers des administrateurs, il doit être procédé par vote secret.
7. Il est tenu procès-verbal des réunions qui sera signé conjointement par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux seront déposés au siège de la Fédération, où ils pourront être librement consultés par tout intéressé.
8. Un règlement interne règlera toutes les formalités ayant trait à l'administration interne de la Fédération et aux attributions des membres du Conseil d'administration.

## **Art – 21 La commission de révision**

1. La commission de révision se compose d'au moins 3 vérificateurs qui sont désignés par le Congrès National pour une durée de 2 ans. La présence de 2 vérificateurs est requise pour pouvoir procéder au

contrôle de la Gestion financière de la Fédération. Ils soumettent au Congrès National le résultat de leur mission, avec les propositions de modification qu'ils jugent appropriées.

2. Les vérificateurs font également fonction de commission électorale.

### **Art – 22 Distinctions honorifiques**

Les philatélistes méritants, proposés par leurs membres, se voient décerner des médailles, plaquettes ou autres insignes honorifiques selon les modalités déterminées par un règlement interne établi par le Conseil d'administration et confirmé par le Conseil Général.

### **Art – 23 Modification des statuts ou dissolution.**

Les propositions de modifications aux statuts et le projet de dissolution de la Fédération doivent être soumises à un Congrès National extraordinaire, composé selon les mêmes règles inscrites aux articles 11 et 12 des statuts, et spécialement convoqué à cet effet, lequel y statuera selon les formalités prescrites par l'article 15 de la loi du 7 août 2023 telle que modifiée.

### **Art – 24**

En cas de dissolution de la Fédération, l'avoir sera réalisé et le solde créditeur sera mis à la disposition d'œuvres de bienfaisance d'utilité publique ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne.

La décision incombe au Congrès national extraordinaire.

### **Art – 25 Divers**

1. Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le Conseil général en conformité des dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.

2. Les règlements intérieurs visés par les statuts en font partie intégrante.

Approuvés par le Congrès National de la F.S.P.L. en date du 21 mars 2026